

## Commission paritaire pour le secteur socioculturel

### **Convention collective de travail du 26-06-2018 modifiant la Convention collective de travail du 2 juillet 2012, relative à l'octroi d'une prime syndicale au personnel du secteur socioculturel dépendant de la Communauté française (Convention enregistrée le 6 août 2012 sous le numéro 110541/CO/329)**

#### **Art.1<sup>er</sup>.**

§1. La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et relevant d'un des dispositifs d'agrément et/ou de subventionnement suivants et à leurs travailleurs :

1. Les Ateliers de production et d'accueil, réglementés par le Chapitre 1er du Titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, à l'exception des ateliers d'écoles visés à l'article 62, 3°, et le Chapitre II du titre IX du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels pour ce qui concerne l'atelier de création sonore et radiophonique;
2. La Lecture publique, réglementée par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
3. Les Centres culturels, réglementés par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;
4. Centres de jeunes, agréés et subventionnés en vertu du décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
5. L'Éducation permanente, réglementée par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971;
6. Les Fédérations sportives, réglementées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones;
7. La Médiathèque de la Communauté française agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenue PointCulture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013;
8. Les Organisations de Jeunesse agréées dans le cadre du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse;
9. Les Télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, réglementées par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels;
10. Le secteur des Centres d'Expression et de Créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du décret susmentionné;
11. Les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004;
12. Les employeurs ressortissant à la sous-Commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne [329.02] subventionnés par l'ONE pour la mise en œuvre de projet(s) d'accueil sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

§2. Par "travailleurs", on entend les ouvriers et les employés, masculins et féminins.

En dérogation à ce qui précède, pour les institutions visées au §1 12° du présent article, sont visés les seuls travailleurs affectés pour tout ou partie de leur temps de travail au projet subventionné par l'ONE sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du

gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

**Art. 2.** Il est ajouté à l'art. 1 de la CCT du 02 juillet 2012, après le point 9, le texte suivant :

« 10. Le secteur des Centres d'Expression et de Créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du décret susmentionné;

11. Les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004;

12. Les employeurs ressortissant à la sous-Commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne [329.02] subventionnés par l'ONE pour la mise en œuvre de projet(s) d'accueil sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire. »

**Art. 3.** Pour les employeurs et travailleurs repris à l'art. 2 de la présente convention, en dérogation à l'art. 5 de la CCT du 02 juillet 2012, en 2018 :

§ 1er. Le formulaire, complété par l'employeur, sera remis aux travailleurs au plus tard le 30 septembre, pour l'année 2017.

§ 2. Les travailleurs syndiqués doivent retourner ce formulaire complété à leur organisation syndicale avant le 30 octobre.

**Art. 4** Le §4 de l'article 5 de la CCT du 02 juillet 2012 est remplacé par : « Les travailleurs syndiqués doivent retourner ce formulaire complété, par envoi postal ou sur support électronique, à leur organisation syndicale avant le 31 mars de chaque année. »

**Art. 5.** L'annexe à la CCT du 02 juillet 2012 précitée est remplacée par l'annexe de la présente convention. Les fédérations s'engagent à communiquer le nouveau formulaire à leurs membres visés à l'art.1<sup>er</sup> le plus rapidement possible après la signature de la CCT:

**Art. 6.** La présente convention collective de travail modifie la Convention collective de travail du 2 juillet 2012, relative à l'octroi d'une prime syndicale au personnel du secteur socioculturel dépendant de la Communauté française (Convention enregistrée le 6 août 2012 sous le numéro 110541/CO/329). Elle produit ses effets à dater du 01 juillet 2018. Elle est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, qui en informe les autres parties.

Annexe à la Convention collective de travail du 26-06-2018

**Annexe à la convention collective de travail du 2 juillet 2012, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, relative à l'octroi d'une prime syndicale au personnel du secteur socioculturel dépendant de la Communauté française**

**Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française - Secteur socioculturel**

Demande de prime syndicale exercice 20.. - payable en 20..

Ce formulaire est délivré dans le cadre du paiement de la prime syndicale au personnel des secteurs du non-marchand dépendant de la Communauté française, relevant exclusivement des secteurs repris au verso.

Les travailleurs syndiqués doivent retourner ce formulaire à leur organisation syndicale avant la fin du mois de mars 20..

**A compléter par l'employeur**

Identification de l'employeur

Cachet de l'employeur

Nom de l'association : .....

Adresse : .....

Numéro ONSS:.....SCP 329.02

Secteur(s) : prière de cocher, au verso du présent document, le(s) secteur(s) dont vous relevez.

Identification du travailleur\*

Nom : ..... Prénom:

N° Registre national : .....

Adresse : .....

Période d'occupation : .....

Fraction d'occupation : .....

Je certifie que les informations communiquées sont sincères et complètes.

Signature de l'employeur ou de son représentant :

**A compléter par le travailleur\***

Organisation syndicale : .....

Numéro d'affiliation : .....

Date d'affiliation : .....

Numéro de compte pour remboursement : .....

Cotisation syndicale : 0 temps plein 0 temps partiel

Je certifie que les informations communiquées sont sincères et complètes.

Date : ..... Signature :

*\*En vue de protéger la vie privée, les nouvelles règles européennes relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen) sont respectées. Les informations transmises sur le présent formulaire ne peuvent être utilisées que dans le cadre du traitement de la prime syndicale telle que prévue par la CCT du 02 juillet 2012, modifiée par la CCT du 26-06-2018. Le soussigné donne son consentement formel à cette utilisation.*

**Cocher le secteur auquel l'employeur appartient :**

- 0 Les Ateliers de production et d'accueil, réglementés par le Chapitre 1er du Titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, à l'exception des ateliers d'écoles visés à l'article 62, 3°, et le Chapitre II du titre IX du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels pour ce qui concerne l'atelier de création sonore et radiophonique;
- 0 La Lecture publique, réglementée par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
- 0 Les Centres culturels, réglementés par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;
- 0 Centres de jeunes, agréés et subventionnés en vertu du décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
- 0 L'Éducation permanente, réglementée par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971;
- 0 Les Fédérations sportives, réglementées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones;
- 0 La Médiathèque de la Communauté française agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenue PointCulture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013;
- 0 Les Organisations de Jeunesse agréées dans le cadre du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse;
- 0 Les Télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, réglementées par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels;
- 0 Le secteur des Centres d'Expression et de Créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du décret susmentionné;
- 0 Les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004;
- 0 Les employeurs ressortissant à la sous-Commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne [329.02] subventionnés par l'ONE pour la mise en œuvre de projet(s) d'accueil sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.